

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONTCALM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 251-2008

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Montcalm est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le développement des milieux de villégiature connaît un essor sans précédent, particulièrement sur les territoires qui présentent les plus grandes qualités paysagères ;

CONSIDÉRANT que le développement de la villégiature, s'il est mal encadré, peut entraîner la multiplication d'ouvrages et de constructions qui s'intégreront mal au paysage et le dégraderont;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Montcalm juge opportun d'adopter un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, afin de contrôler l'apparence architecturale des constructions et l'intégration paysagère de différents ouvrages dans les milieux de villégiature ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4 et 145.15 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil doit, à ces fins, adopter le projet de règlement numéro 251-2008 ;

EN CONSÉQUENCE,

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 251-2008 DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTCALM, ORDONNE
CE QUI SUIT :**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I:	<u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u>	4
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	4
1.2	TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS CONCERNÉS	4
1.3	OBJET DU RÈGLEMENT	4
1.4	RÈGLES D'INTERPRÉTATION	4
1.5	TERMINOLOGIE	5
1.6	POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	5
CHAPITRE II:	<u>OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION</u>	6
2.1	OBJECTIFS	6
2.1.1	Objectifs généraux	6
2.1.2	Objectifs particuliers	6
2.2	CRITÈRES D'ÉVALUATION	7
2.2.1	Critères généraux	7
2.2.2	Critères spécifiques aux bâtiments principaux	7
2.2.2.1	Hauteur	7
2.2.2.2	Largeur	7
2.2.2.3	Superficie	7
2.2.2.4	Marge de recul avant	8
2.2.2.5	Matériaux de revêtement	8
2.2.2.6	Façade	8
2.2.2.7	Forme du toit	8
2.2.2.8	Ouvertures	9
2.2.2.9	Saillies	9
2.2.2.10	Accessoires	9
2.2.2.11	Vitrines commerciales	9
2.2.2.12	Agrandissement	9
2.2.2.13	Reconversion d'un garage intégré	10
2.2.2.14	Porte d'accès à un garage intégré	10
2.2.2.15	Préservation des perspectives	10
2.2.2.16	Liens et sentiers piétonniers	10
2.2.2.17	Paysagement	10
2.2.2.18	Éclairage	10

2.2.3	Critères spécifiques aux bâtiments complémentaires	10
2.2.4	Critères spécifiques aux enseignes	11
2.2.5	Critères spécifiques à la végétation	11
CHAPITRE III:	<u>ÉLÉMENTS DE CONTENU ET DOCUMENTS</u>	
	<u>D'ACCOMPAGNEMENT</u>	12
3.1	ÉLÉMENTS DE CONTENU	12
3.2	DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT	12
CHAPITRE IV:	<u>PROCÉDURE PRESCRITE</u>	13
4.1	FORME DE LA DEMANDE	13
4.2	ÉTUDE DE LA DEMANDE	13
4.2.1	Transmission au Comité consultatif d'urbanisme.....	13
4.2.2	Évaluation de la demande et pondération des critères.....	13
4.2.3	Avis du Comité	13
4.2.4	Exigences supplémentaires du Conseil municipal.....	13
4.2.5	Consultation publique.....	14
4.2.6	L'approbation par le Conseil municipal.....	14
4.3	ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT	14
CHAPITRE V:	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	15
5.1	ADOPTION	15
5.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	15

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

TITRE DU RÈGLEMENT

1.1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

1.2

TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS CONCERNÉS

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les projets suivants :

- la construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal;
- l'agrandissement de plus de 75% de la superficie habitable d'un bâtiment principal;
- la modification des matériaux de revêtement extérieurs ou de la couleur d'un bâtiment principal;
- l'installation ou la transformation d'une enseigne;
- l'érection d'un mur de soutènement de plus de 2 mètres de hauteur.

Nonobstant l'alinéa précédent, le présent règlement ne s'applique pas aux travaux qui ne nécessitent pas de permis de construction ou de certificat d'autorisation selon les dispositions du Règlement sur les permis et certificats numéro 192-2002, ni aux travaux qui n'entraîneront aucune modification susceptible d'être visible d'un lac, d'une rivière ou d'une voie de circulation.

(mise à jour février 2013)

1.3

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'exiger, de la part du requérant qui demande un permis de construction ou un certificat d'autorisation concernant un ouvrage visé à l'article 1.2, la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale et ce, en plus des documents, plans et renseignements exigés par le Règlement sur les permis et certificats numéro 192-2002.

Les dispositions du présent règlement ne constituent pas des normes devant être respectées impérativement par chacun des projets de construction soumis par les citoyens. Ces dispositions constituent plutôt la liste des critères que le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil peuvent utiliser pour évaluer la qualité globale d'un projet et son acceptabilité pour fins d'émission de permis, conformément aux articles 4.2.2 à 4.2.6 du présent règlement.

1.4

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les règles d'interprétation prescrites à la section 1.3 du Règlement sur les permis et les certificats numéro 192-2002 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

Nonobstant le paragraphe précédent, en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Règlement sur les permis et les certificats numéro 192-2002 et celles du présent règlement, ces dernières prévalent.

1.5 TERMINOLOGIE

Les définitions prescrites à la section 1.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 192-2002 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à la section 1.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 192-2002 s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récitée.

1.6 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le chapitre 2 du Règlement sur les permis et certificats numéro 192-2002, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long récité.

CHAPITRE II: OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

2.1 OBJECTIFS

Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale, soumis à l'appui d'une demande de permis ou de certificat pour une construction ou un ouvrage visé à l'article 1.2, doit permettre d'atteindre les objectifs suivants:

2.1.1 Objectifs généraux

- 1- Assurer l'intégration harmonieuse des bâtiments, des enseignes et des murs de soutènement dans l'environnement champêtre, le milieu forestier et le paysage de villégiature de Montcalm;
- 2- Assurer que l'implantation et la transformation des bâtiments, des enseignes et des murs de soutènement s'effectuent avec un traitement architectural et esthétique de la meilleure qualité possible, en bonifiant les caractéristiques propres à chacune des unités du paysage bâti et naturel de la municipalité;
- 3- Préserver, améliorer et assurer l'insertion harmonieuse des bâtiments, des enseignes et des murs de soutènement par l'harmonisation de leurs propres caractéristiques architecturales et physiques avec celles du milieu environnant;
- 4- Favoriser l'adoption, par chaque bâtiment principal, d'un style d'inspiration champêtre, campagnarde ou traditionnelle, ainsi que des caractéristiques architecturales qui s'harmonisent au milieu bâti et naturel particulier de Montcalm et qui en soulignent les traits distinctifs dominants.

(mise à jour février 2013)

2.1.2 Objectifs particuliers

- 1- Mettre en valeur les bâtiments d'intérêt architectural.
- 2- Respecter l'implantation, l'alignement et l'espacement des bâtiments existants.
- 3- Respecter l'échelle et la volumétrie du milieu bâti actuel.
- 4- Assurer une grande qualité et une harmonisation du traitement architectural des façades, des ouvertures, des matériaux de revêtement, des couleurs, de l'affichage et des murs de soutènement;
- 5- Protéger les perspectives visuelles existantes sur les éléments d'intérêt du milieu bâti environnant ou du paysage forestier, surtout lorsqu'ils peuvent être observés à partir de voies de circulation ou des plans d'eau et de leurs rives.

(mise à jour février 2013)

2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale sera évalué selon les critères généraux et spécifiques énoncés ci-après et qui, selon le Comité consultatif d'urbanisme, sont pertinents à la nature et à la localisation de l'ouvrage concerné.

2.2.1 Critères généraux

- L'atteinte des objectifs énoncés à l'article 2.1.
- La présence des éléments de contenu, des informations et des documents d'accompagnement énoncés au chapitre III.
- La qualité, la précision et la clarté d'interprétation des documents soumis.
- La qualité esthétique et l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu forestier environnant.
- La contribution du projet au maintien ou à l'amélioration du caractère esthétique du milieu bâti et naturel.
- La préservation des caractéristiques naturelles du site, notamment la végétation et la forêt.
- La discrétion de l'affichage et de l'éclairage.
- L'absence de perturbations visuelles, sonores, olfactives et écologiques.
- La qualité de l'aménagement paysager et l'efficacité des écrans-tampons végétaux.

2.2.2 Critères spécifiques aux bâtiments principaux

2.2.2.1 Hauteur

Afin d'assurer l'harmonie volumétrique du voisinage, la hauteur du bâtiment principal devrait correspondre à un pourcentage variant entre 75% et 150% de la hauteur moyenne des autres bâtiments principaux situés dans un rayon de 200 mètres. Le rayon est calculé à partir des limites de l'implantation du bâtiment.

La hauteur du rez-de-chaussée devrait être semblable à celle des bâtiments avoisinants, avec une variation maximale de 1,2 mètre.

La hauteur du bâtiment ne devrait jamais dépasser les 2/3 de la largeur de sa façade.

2.2.2.2 Largeur

Afin d'assurer l'harmonie volumétrique du voisinage, la largeur du bâtiment principal devrait correspondre à un pourcentage variant entre 75% et 150% de la largeur moyenne des autres bâtiments principaux situés dans un rayon de 200 mètres des limites de l'implantation du bâtiment.

2.2.2.3 Superficie

La superficie du bâtiment principal devrait correspondre à un pourcentage variant entre 75% et 150% de la superficie moyenne des autres bâtiments principaux situés dans un rayon de 200 mètres des limites de l'implantation du bâtiment.

2.2.2.4 Marge de recul avant

La marge de recul avant devrait correspondre à la marge de recul avant d'un autre bâtiment principal situé dans un rayon de 200 mètres des limites de l'implantation du bâtiment, en choisissant le bâtiment de référence dont la marge avant est la plus près de celle prescrite par le règlement de zonage.

2.2.2.5 Matériaux de revêtement

Le matériau principal de revêtement du bâtiment principal devrait s'harmoniser au matériau principal de revêtement d'un des bâtiments principaux adjacents au site d'implantation du bâtiment, en donnant priorité au bois ou aux imitations de bois.

La couleur doit être sobre et de tons harmonisés entre eux et avec ceux prédominants dans le voisinage et dans l'environnement naturel, à moins que l'emploi de couleurs vives ne soit justifié par l'opportunité de mettre en évidence certains éléments architecturaux.

(mise à jour février 2013)

2.2.2.6 Façade

La façade principale devrait être mise en évidence et s'harmoniser avec les autres façades des bâtiments du milieu immédiat. Toutefois, aucune façade ne devrait être identique ou similaire à celle d'un autre bâtiment situé sur la même rue, dans un rayon d'au moins 200 mètres.

Les plans verticaux des façades devraient être modulés par l'utilisation d'avancés, de retraits et d'ornementation (linteau, bandeau, chambranle, etc.), afin d'éviter les grandes surfaces planes.

Le traitement architectural d'une façade commerciale (revêtement, couleur, etc.) devrait, au niveau du rez-de-chaussée, être différent du traitement architectural des étages supérieurs, et ce sur toute la largeur du bâtiment.

Chaque mur extérieur visible d'une voie de circulation ou d'un plan d'eau devrait bénéficier d'un traitement architectural d'une qualité équivalente à celui de la façade principale.

2.2.2.7 Forme du toit

La forme du toit et l'orientation de son arête devraient être similaires à la forme du toit et à l'orientation de l'arête de l'un des bâtiments principaux adjacents.

La pente du toit d'un agrandissement devrait être perpendiculaire à la pente du toit du bâtiment existant.

Les toitures devraient être recouvertes d'un seul type de revêtement.

2.2.2.8 Ouvertures

Les ouvertures principales devraient être disposées sur la façade principale.

Les ouvertures devraient être rectangulaires ou, si elles sont plus carrées, subdivisées verticalement et comprendre des impostes.

La disposition des ouvertures devrait créer ou maintenir une symétrie horizontale et verticale.

En façade avant, les ouvertures devraient être soulignées par des chambranles, des linteaux, des allèges et des persiennes.

La superficie totale des ouvertures en façade avant devrait correspondre à un pourcentage variant entre 75% et 150% de la superficie moyenne des ouvertures des autres bâtiments principaux situés dans un rayon de 200 mètres des limites de l'implantation du bâtiment.

Aucun mur aveugle ne devrait être visible d'une voie de circulation.

2.2.2.9 Saillies

Toute construction ou modification de saillie devrait respecter les mêmes critères que ceux prévus pour les matériaux de revêtement et la façade.

Les balcons, galeries, vestibules, terrasses, auvents, persiennes et autres éléments architecturaux doivent s'inscrire dans le concept architectural du bâtiment et s'y intégrer par leur forme, leur style et les couleurs utilisées. Entre autres, les galeries situées à proximité de la rue devraient demeurer ouvertes.

La localisation, la dimension et la forme des saillies devraient être semblables aux saillies existantes des bâtiments principaux situés dans un rayon de 200 mètres des limites de l'implantation du bâtiment.

2.2.2.10 Accessoires

Les équipements de service, les éléments mécaniques et les transformateurs électriques ne devraient pas être visibles d'une voie de circulation.

2.2.2.11 Vitrines commerciales

Toute vitrine devrait être soigneusement conçue et élégamment aménagée de façon à présenter un intérêt pour le piéton.

Toute vitrine devrait être à au moins 40 centimètres du sol, être munie d'une ou plusieurs impostes et séparée verticalement si sa largeur dépasse 2 mètres.

2.2.2.12 Agrandissement

L'agrandissement d'un bâtiment principal en cour avant n'est pas recommandé, à moins que l'agrandissement ne permette de bonifier les caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment.

L'agrandissement dans les autres cours devrait s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal et aux bâtiments principaux adjacents.

2.2.2.13 Reconversion d'un garage intégré

Dans le cas de la reconversion, à des fins commerciales, d'un garage intégré à un bâtiment principal, la porte de garage devrait être remplacée par un revêtement sans discontinuité avec la façade, munie d'une fenestration harmonisée et bénéficiant du même traitement architectural.

2.2.2.14 Porte d'accès à un garage intégré

Toute porte destinée à permettre aux personnes d'accéder à l'intérieur d'un garage devrait être située sur le mur arrière ou latéral du bâtiment.

2.2.2.15 Préservation des perspectives

Les bâtiments devraient être implantés de façon à ne pas masquer, à partir de toute emprise de rue ou de tout lieu public, une vue sur un élément visuellement intéressant du paysage bâti ou naturel.

L'implantation des nouvelles constructions, l'agrandissement des bâtiments existants et les aménagements de terrain devraient permettre la conservation des perspectives visuelles existantes à partir des propriétés adjacentes et des espaces publics.

La conception et l'orientation des nouvelles constructions devraient maximiser les perspectives à partir des nouveaux logements et des aires libres et d'agrément créées.

2.2.2.16 Liens et sentiers piétonniers

Les terrains et les constructions qui y prennent place devraient être aménagés de façon à favoriser les liens piétonniers.

2.2.2.17 Paysagement

Des aménagements paysagers harmonieux comportant des végétaux variés, des plantations d'arbres, d'arbustes et de fleurs typiques de la végétation régionale devraient garnir tous les terrains et dissimuler tous les équipements mécaniques extérieurs, les espaces d'entreposage des ordures ménagères.

La végétation naturelle existante devrait s'intégrer harmonieusement à ces aménagements.

2.2.2.18 Éclairage et murs de soutènement

Tout système d'éclairage ou tout mur de soutènement devrait être intégré à l'aménagement paysager, de façon à mettre en valeur ses caractéristiques architecturales, la couverture arbustive et son intégration au milieu visuel.

(mise à jour février 2013)

2.2.3 Critères spécifiques aux bâtiments complémentaires

Les types, couleurs et volumes des matériaux de revêtement extérieur doivent s'harmoniser à ceux du bâtiment principal.

La pente et le revêtement du toit de tout bâtiment complémentaire devraient être semblables à ceux du bâtiment principal.

2.2.4 Critères spécifiques aux enseignes

Par sa forme, ses dimensions, sa hauteur, ses couleurs et le contenu du message et les caractéristiques de l'écriture, l'enseigne devrait contribuer à souligner, à relever ou à mettre en valeur le style architectural du bâtiment principal.

À cette fin, les couleurs de l'enseigne devraient être semblables ou s'harmoniser à celles du bâtiment principal.

La forme des enseignes devrait comprendre des éléments curvilinéaires et stylisés.

Les enseignes devraient être fabriquées de bois œuvré artisanalement ou sculpté, ou de métal architectural.

Les enseignes devraient être éclairées par réflexion.

Les enseignes devraient composer un ensemble harmonieux avec des aménagements paysagers situés à leur base.

2.2.5 Critères spécifiques à la végétation

Tout projet visé par le présent règlement devrait contribuer à pérenniser la forêt et améliorer la couverture végétale de chacun des terrains.

À ce titre, chaque projet devrait comporter des mesures pour minimiser l'abattage des arbres, les protéger, en favoriser la croissance et la multiplication par la plantation de nouveaux végétaux, particulièrement sur les terrains riverains, dans les pentes et sur les espaces les plus visibles d'un lac, d'une rivière ou d'une voie de circulation.

CHAPITRE III: ÉLÉMENTS DE CONTENU ET DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

3.1 ÉLÉMENTS DE CONTENU

En plus des informations et les documents requis par le Règlement sur les permis et les certificats pour toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, tout plan d'implantation et d'intégration architecturale doit présenter, sur une ou plusieurs cartes dressées à une échelle non inférieure à 1:250 et remises en 2 copies, ainsi que par des photographies et des croquis, les éléments de contenu suivants:

- la localisation des bâtiments existants et projetés;
- l'état des terrains, leurs caractéristiques naturelles (topographie, végétation, drainage), les clôtures, les haies et les aménagements paysagers;
- les détails architecturaux des bâtiments existants et projetés; les ouvertures; les matériaux de revêtements extérieurs, leurs couleurs, leurs dimensions et le mode d'installation; la forme des toits; la volumétrie; les dimensions ;
- les transformations architecturales impliquées par les travaux projetés et l'implantation des bâtiments;
- les liens volumétriques entre le bâtiment projeté et les bâtiments principaux existants situés sur les terrains contigus;
- les caractéristiques de toute enseigne et son intégration aux aménagements et aux bâtiments;
- La nature, la localisation et les dimensions des arbres ou groupes d'arbres qui seront abattus, préservés et plantés.

3.2 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être accompagné d'un ou plusieurs documents décrivant ou montrant l'intégration du bâtiment, de l'enseigne, avec les bâtiments et les usages situés sur les terrains adjacents, leur harmonisation avec le milieu bâti et naturel environnant, ainsi que l'opportunité esthétique et environnementale du projet et les bénéfices pour le milieu, notamment en matière de préservation de la couverture végétale.

CHAPITRE IV: PROCÉDURE PRESCRITE

4.1 FORME DE LA DEMANDE

Le requérant qui désire obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation s'appliquant à un ouvrage visé par l'article 1.2, doit transmettre sa demande au fonctionnaire désigné en respectant les dispositions du Règlement sur les permis et les certificats et en fournissant, à l'appui de sa demande, les documents exigés au chapitre III du présent règlement.

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toutes les informations supplémentaires exigées par ce dernier.

4.2 ÉTUDE DE LA DEMANDE

4.2.1 Transmission au Comité consultatif d'urbanisme

Après vérification de la demande et des documents exigés, le fonctionnaire désigné transmet la demande et le plan d'implantation et d'intégration architecturale au Comité consultatif d'urbanisme, accompagnés, s'il y a lieu, de ses commentaires sur la nature et la qualité du projet.

4.2.2 Évaluation de la demande et pondération des critères

Le Comité consultatif d'urbanisme évalue la demande et le plan d'implantation et d'intégration architecturale selon les critères d'évaluation qu'il considère pertinents parmi ceux spécifiés à la section 2.2, en tenant compte de la nature du projet et de sa localisation.

Les critères retenus peuvent être pondérés par le Comité, de façon ordinale ou cardinale, afin de permettre l'évaluation la plus judicieuse possible compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu récepteur.

Le Comité peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude.

4.2.3 Avis du Comité

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale en recommandant l'acceptation, la modification ou le rejet. Cet avis est transmis au Conseil municipal.

4.2.4 Exigences supplémentaires du Conseil municipal

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, que le requérant prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment des infrastructures et des équipements; réalise le plan dans le délai que le Conseil impartit; fournisse les garanties financières que le Conseil détermine.

4.2.5 Consultation publique

Le Conseil peut décréter, avant de se prononcer sur l'acceptation du plan d'implantation et d'intégration architecturale, que les documents produits soient soumis à une consultation publique, selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.2.6 L'approbation par le Conseil municipal

Après avoir considéré l'ensemble du dossier et l'avis du Comité consultatif d'urbanisme et, le cas échéant, les résultats de la consultation publique visée à l'article précédent, le Conseil approuve ou refuse, par résolution, le plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Dans le cas d'un refus, la résolution doit faire état des motifs expliquant cette décision.

4.3 ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT

Dans le cas où le plan d'implantation et d'intégration architecturale est approuvé par le Conseil, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES**5.1 ADOPTION**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(SIGNÉ)

STEVEN LAROSE
MAIRE

(SIGNÉ)

LUCIE CÔTÉ
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE